

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-DIRECTION ADMINISTRATION FINANCES
SERVICE SECRETARIAT GENERAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 AVRIL 2026

P.V. n° 145
Dossier n° 6

Objet : Elections du CCDSPV et de la CATSIS de juin 2026 : mise en place du vote électronique

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-29, R.1424-12 et R.1424-23,

VU le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours et à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne concernant les élections du CCDSPV et de la CATSIS de juin 2026 : mise en place du vote électronique,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours en date du 07 avril 2026,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 avril 2026,

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 13 avril 2026,

Décide à l'unanimité,

- **D'approuver les modalités d'organisation du vote électronique jointes en annexe, pour l'élection du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) et de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) de juin 2026.**

Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Les électeurs recevront une notice explicative accompagnée d'un code confidentiel leur permettant d'accéder au(x) scrutin(s) ainsi qu'à la propagande des listes candidates, quinze jours avant l'ouverture du scrutin (site dédié dont l'adresse sera communiquée dans une note de service. Ces listes et professions de foi seront par ailleurs consultables sur SDISPLACE.

L'authentification doit permettre de s'assurer que la personne qui vote est bien la personne qu'elle prétend être. C'est un point crucial dans le processus de vote et sa validité juridique.

Ainsi, et conformément aux recommandations de la CNIL, il est imposé, dès le niveau 2, dans le cadre d'une opération de vote électronique, l'usage :

- D'un double canal d'authentification, autrement dit un identifiant et un mot de passe reçus par deux canaux de nature différente (papier, e-mail, SMS ou une information déjà en possession de l'électeur) ;
- D'un code de défi à retranscrire lors du vote différent de la seule date de naissance.

Le prestataire de vote électronique met en place les moyens d'authentification suivants :

- Un identifiant qui est envoyé à l'adresse personnelle de l'électeur. Pour s'authentifier, l'électeur est invité à saisir, son identifiant et un numéro de téléphone portable ;
- Un mot de passe, adressé par SMS (OTP), par le prestataire sur le téléphone portable saisi par l'électeur pour lui permettre de s'authentifier.

La solution de vote électronique fonctionne sur le réseau internet via tout navigateur compatible. Aucune installation n'est nécessaire. Pendant toute la durée du vote, tout électeur peut se connecter au site de vote électronique :

- Depuis tout ordinateur connecté à internet, même personnel ;
- Depuis tout terminal mobile connecté à internet (smartphone, tablette) via un navigateur ;
- Depuis tout poste informatique du SDIS 77 accessible relié au réseau du SDIS 77.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 15 et 16 du règlement général sur la protection des données susvisé s'exercent auprès de l'entité du SDIS77 organisatrice du scrutin, selon les modalités prévues par ces articles.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats des organisations en ayant déposé une, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme de chiffrement fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la délibération.

Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

En application du décret n° 2025-848 du 27 août 2025, paru au Journal Officiel du 28 août 2025, les élections des conseils municipaux et communautaires seront organisées les 15 et 22 mars 2025. Dès lors, la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI au CASIS, ainsi que les élections à la CATSIS, a été fixée au 22 juillet 2026 par un arrêté ministériel du 5 janvier 2025 (INTE2531098A) pris sur le fondement de l'article R. 1424-4 du CGCT.

La date des élections est fixée pour l'ensemble des collègues :

- Du jeudi 28 mai 2026 à 9h00 au jeudi 4 juin 2026 à 14h00

Le calendrier électoral complet sera transmis par note de service.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent également être réalisées sur les différents sites du service d'incendie et de secours, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.

L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par le SDIS77 sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent décret et de la délibération.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin.

La composition de la cellule d'assistance technique

Le SDIS77 met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule est composée ainsi :

- La cheffe du service secrétariat général de la Sous-direction Administration Finances ;
- L'officier en charge du dialogue social ;
- Des représentants des organisations ayant déposé une liste de candidatures ;
- Du ou des préposés du prestataire de vote électronique chargé(s) de la gestion du projet.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle du SDIS77 et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

La liste des bureaux de vote électroniques et leur composition

Chaque scrutin propre à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de ces deux scrutins est créé.

La composition du bureau de vote électronique est la suivante :

- Mme la Présidente du Conseil d'administration, Présidente

- Colonel Sébastien AVENEL, Directeur Départemental Adjoint, secrétaire
- Un délégué de liste de chaque organisation candidate

La composition du bureau de vote électronique centralisateur est la suivante :

- Mme la Présidente du Conseil d'administration, Présidente
- Colonel Sébastien AVENEL, Directeur Départemental Adjoint, secrétaire
- Un délégué représentant chaque bureau de vote électronique.

En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 2020-144 du 20 février 2020 et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La présidente du Conseil d'administration est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du président du conseil d'administration.

La répartition des clés de chiffrement

Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections.

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Le SDIS77 met en place les moyens nécessaires, notamment un centre d'appel, afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires fixés par la délibération. Les coordonnées seront transmises dans une note de service.

La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chacune des deux instances. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Les listes électorales seront diffusées sur SDISPLACE et feront l'objet d'un affichage dans les locaux du SDIS77.

Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent également être réalisées sur les différents sites du service d'incendie et de secours, a minima pendant les heures habituelles de service et pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Le SDIS77 s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.